

# Guide de collecte du service public des déchets Mai 2017



## Evolutions:

- Mise en conformité du règlement de collecte avec le décret n°2016-288
- Collecte séparée des biodéchets des gros et moyens producteurs
- Précisions pour la collecte des encombrants

## Table des matières

Article 1 : Objet du guide .....	3
Article 2 : Objectifs poursuivis.....	3
Article 3 : Définition des déchets pris en compte par le service public de la collecte.....	4
a. : Les ordures ménagères ou déchets ménagers résiduels .....	5
b. : Les déchets ménagers valorisables .....	6
c. : Les encombrants ménagers .....	7
d.....	7
a. : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) .....	7
b. : Les emballages produits par les professionnels .....	8
Article 4 : Les déchets non collectés en porte à porte par la CAPA mais valorisables en déchetterie ou recyclerie .....	8
c. : Les déchets verts.....	8
d. : Le dépôt des gravats .....	8
e. Le dépôt des piles .....	10
f. Le dépôt des ampoules et tubes fluorescents .....	10
g. Le dépôt des pneumatiques.....	10
Article 6 : Organisation des collectes .....	11
a. ·Récipients agréés.....	11
b. Secteurs et points de collecte .....	11
c. Nature et caractéristiques des voies desservies.....	11
d. Collecte des voies privées et des lotissements.....	12
e. Inaccessibilité temporaire des points de collecte.....	12
Article 7 : Fréquence de collecte .....	12
Article 8 - Modalités de financement .....	13
Article 9 : Elimination des dépôts sauvages de déchets .....	14
Article 10: Constatation des infractions.....	14
a. : Interdiction de dépôts de déchets ménagers .....	14
b. : Constatation des infractions .....	14
Article 11 : Sanctions prévues en cas d'infraction constatée au guide.....	15
a. : les dépôts sauvages.....	15
b. : Le non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs ou sacs .....	15
c. : La présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique .....	15
d. : la dégradation des bacs d'ordures ménagères, et l'affichage sauvage sur les bacs. ....	15
Article 12 : Frais de résorption du dépôt sauvage .....	15
Article 13 : Information et communication .....	16
a. : Affichage.....	16
b. : Mise en œuvre du guide.....	16
c. Date d'application.....	16

## Titre I - Définition de la nature du service public offert

---

### **Article 1 : Objet du guide**

La collecte et le traitement des déchets ménagers, dont la compétence relève de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien prend en compte toutes les étapes d'une chaîne complexe qui débute « à la maison » pour s'achever avec le stockage des déchets ultimes, c'est à dire ceux qui ne peuvent plus connaître de valorisation supplémentaire.

Les prescriptions du présent guide sont applicables à toute personne physique et morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Le présent guide, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de mai 2017, fixe les conditions d'exécution de la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien en application de l'article R2224-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent guide pourra faire l'objet d'adaptations ou de modifications par avenant présenté en conseil communautaire. En effet, la mise en œuvre progressive de l'optimisation de la collecte des ordures ménagères s'accompagnera d'évolutions et d'innovations qu'il importe de programmer, et qui pourront justifier de la mise en place d'expérimentations par secteurs géographiques.

L'ensemble des modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés feront l'objet d'une prise d'arrêté par secteur géographique, conformément à l'article R2224-26 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 : Objectifs poursuivis**

Les objectifs du présent guide sont les suivants:

- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et définir un dispositif de sanction des abus et infractions
- Garantir un service public de qualité pour les usagers
- Définir le niveau de l'offre de service mise en œuvre par la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien
- Contribuer à améliorer la propreté des rues et quartiers des communes de la communauté d'agglomération
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets
- Informer les usagers du service public des différentes prestations et équipements mis à leur disposition
- Informer les communes ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités

de collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 3 : Définition des déchets pris en compte par le service public de la collecte**

Les déchets diffèrent selon leur nature et la catégorie de producteurs dont ils émanent.

Les producteurs de déchets se subdivisent en deux catégories :

- D'une part les ménages, dénommés dans le reste du document « les ménages »
- D'autre part les autres producteurs, notamment les commerçants, les artisans, les industriels, les administrations, les hôpitaux et les professionnels de santé, les agriculteurs, dénommés dans le reste du document « les professionnels ».

On distingue ainsi, selon leur origine, d'une part, les déchets ménagers, et d'autre part, les déchets d'activités économiques lorsqu'ils sont produits par des non ménages.

On distingue également les déchets selon leur nature : les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Est considéré comme dangereux, tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Par opposition, est considéré comme déchet non dangereux, tout déchet qui ne présente aucune de ces propriétés qui rendent un déchet dangereux (explosif, comburant, inflammable, irritant, toxique, corrosif, infectieux...)

**Les déchets ménagers et assimilés** pris en charge par le service public de collecte sont les déchets produits par les ménages et les professionnels lorsque ces derniers répondent en même temps aux trois conditions suivantes :

- Ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant
- Sont de même nature, et présents dans les mêmes proportions que ceux des ménages à savoir 1100 litres maximum par semaine conformément à l'article R 543-67 du code de l'Environnement
- Peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions : papiers, cartons, bois, verre, textiles, emballages, biodéchets

Ces déchets sont selon leur catégorie :

- Collectés en porte à porte par les camions bennes de la CAPA dès lors que leur élimination ne présente pas de contraintes techniques particulières et qu'elle est sans danger pour les personnes et pour l'environnement
- Apportés par les usagers du service public aux points d'apport volontaire, en déchetterie ou en recyclerie.

Par contre sont exclus de la catégorie "déchets ménagers et assimilés" et de leur prise en compte par le service public de la collecte, les déchets qui figurent dans la liste non exhaustive suivante:

- Les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides
- 
- Les pneumatiques issus de tous types de véhicules : motocyclette, véhicules légers, poids lourds, agricoles...
- Les graisses alimentaires
- Les produits pharmaceutiques
- Les déchets contaminés provenant de l'hôpital ou des cabinets d'infirmiers libéraux
- Les déchets de viande des professionnels
- Les déchets issus des garages automobiles
- Les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- 
- Les déchets d'activités économiques (ex déchets industriels banals (DIB) ou DI non dangereux) non assimilés de par leur caractéristique ou leur volume
- Les déchets d'activité de soins **(DAS)**

Le présent guide porte exclusivement sur la première catégorie à savoir les déchets ménagers et assimilés qui se décomposent ainsi

---

**Ordures ménagères + Déchets ménagers valorisables + Encombrants ménagers**

+

**Déchets d'activités économiques pour moins de 1100 litres /semaine**

---

**a. : Les ordures ménagères ou déchets ménagers résiduels**

Les ordures ménagères sont les déchets provenant de la préparation des aliments et

du nettoyage normal des habitations comme : débris de verre ou de vaisselle, cendres éteintes, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets doivent être enfermés dans des sacs fermés normalisés et déposés, selon les secteurs géographiques et modalités de collecte, soit dans les conteneurs rigides normalisés soit directement en sacs normalisés aux points de collecte et/ou de regroupement définis par la CAPA.

Les ordures ménagères présentées au service de la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible ;

- d'exploser,
- d'enflammer les détritrus, ou d'altérer les bacs de collecte,
- de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers.

La présence d'objets contondants ou coupants susceptibles d'occasionner des blessures aux agents de la collectivité est strictement interdite.

#### **b. : Les déchets ménagers valorisables**

Certains déchets ménagers sont collectés séparément afin de connaître une valorisation.

Ce processus de valorisation des déchets s'appelle valorisation matière, ou recyclage, si on récupère des matériaux réutilisables, et valorisation énergétique si on obtient à la place de l'énergie.

Traiter les déchets comme des matières premières devient une priorité.

Ces déchets valorisables sont composés;

- D'emballages: bouteilles plastiques, briques alimentaires, cannettes aluminium, conserves acier ou cartonnettes d'emballage
- De verre
- De papiers : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, de cartons: cartons ondulés
- De fermentescibles : restes de repas, fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'oeufs...

Les papiers et cartons doivent être non souillés et les emballages doivent être vidés de leur contenu pour être triés et valorisés.

Ces déchets font l'objet de collectes sélectives, en porte à porte ou en points d'apport volontaire, selon les secteurs géographiques, tout comme les consignes de tri, qui sont portées à la connaissance de la population par voie de presse, courrier, affichage en

mairie, publication sur l'application CAPA Recyclage, le site internet de la CAPA ([www.ca-ajaccien.fr](http://www.ca-ajaccien.fr)) et prise d'arrêt.

**Sont exclus** : les emballages mal vidés, les papiers et cartons souillés, les barquettes alimentaires plastiques, les bidons de produits toxiques, la vaisselle en porcelaine, les tubes d'éclairage.

**c. : Les encombrants ménagers**



Ce sont des objets encombrants d'origine domestique (matelas, meubles...) qui en raison de leur dimension ne peuvent être collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères.

Ces déchets sont admis gratuitement pour les ménages en déchèterie mobile et par la recyclerie du Stiletto.

Une collecte en porte à porte est possible sur appel téléphonique du lundi au vendredi au numéro contact de la CAPA (0800.42.42.40) pour les usagers n'ayant pas la capacité physique ou matérielle de se déplacer en déchèterie.

L'utilisateur précisera son adresse, la nature et le nombre des objets à enlever lors du rendez-vous.

Un numéro à apposer sur les objets à déposer est communiqué à l'utilisateur. Celui-ci doit figurer de manière lisible sur chaque encombrant.

Les encombrants sont à déposer par l'utilisateur à côté du point de collecte des déchets ménagers le plus proche indiqué par la CAPA.

Le nombre d'encombrants à collecter est limité à trois. Chacun d'entre eux devra être d'une taille inférieure à 2 m, d'un poids inférieur à 50 kg, et d'un volume inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>.

**d.**

**a. : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

La récupération des DEEE est assurée gratuitement par les déchèteries mobiles et la recyclerie du Stiletto quand il s'agit d'appareils anciens qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par les ménages, par exemple à l'occasion d'un vide grenier.

Ils peuvent également dans ce cas être collectés en porte à porte, avec les encombrants, et selon les mêmes modalités (appel téléphonique pour prise de rendez-vous, étiquetage, caractéristiques nombre, taille, poids, volume).

En effet dans le cas où il y' a nouvelle acquisition, la reprise gratuite et obligatoire de l'ancien appareil s'impose au distributeur lors de la vente d'un nouvel équipement comme le précise le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

**b. : Les emballages produits par les professionnels**

Les professionnels sont tenus de faire valoriser leurs déchets. Cependant, en dessous d'un volume hebdomadaire de 1100 litres de déchets emballages compris, ils font l'objet d'une prise en charge par la CAPA.

**Article 4 : Les déchets non collectés en porte à porte par la CAPA mais valorisables en déchetterie ou recyclerie**

**c. : Les déchets verts**

Ce sont les déchets de jardin (tontes de pelouse, tailles de haies, fleurs fanées...).

La présentation de déchets en vrac est interdite. Les déchets verts ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères

La CAPA offre deux solutions à l'usager :

- Admission gratuite en déchetterie mobile et en recyclerie
- Offre gratuite de composteurs individuels aux usagers qui les réservent par formulaire dédié sur le site internet de la CAPA ([www.ca-ajaccien.fr](http://www.ca-ajaccien.fr)) ou en font la demande auprès du numéro contact de la CAPA (0800 42 42 40).

Cette deuxième solution qui supprime le transport des déchets et contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, permet aussi une valorisation sur place. En effet le mélange des déchets -de jardin aux fermentescibles (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'oeufs... ) permet la production d'engrais pour les besoins quotidiens du jardin.

**d. : Le dépôt des gravats**

Ce sont les déblais et résidus de chantier (bétons, plâtre, carreaux... ), provenant des travaux chez les particuliers.

Leur dépôt est strictement interdit sur la voie publique par arrêté. Ils ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à ordures ménagères.



La présentation de déchets en vrac est interdite. Les gravats ne sont pas collectés par les moyens habituels de ramassage des ordures ménagères. Ils sont admis gratuitement en recyclerie pour les particuliers.

Ils ne sont pas collectés en déchetterie mobile.

**e. Le dépôt des piles**

Le dépôt des piles est assurée par les recycleries de la CAPA.

La collecte est assurée en apport volontaire par l'intermédiaire de bornes placées dans les grandes surfaces, les administrations.

Ils ne sont pas collectés en déchetterie mobile.

**f. Le dépôt des ampoules et tubes fluorescents**

Le dépôt des ampoules et tubes fluorescents est assuré par les recycleries de la CAPA.

Ils ne sont pas collectés en déchetterie mobile.

**g. Le dépôt des pneumatiques**

Le dépôt des pneumatiques de tous les types de véhicules est interdit.

## Titre II- Définition des modalités d'exécution du service

---

### **Article 6 : Organisation des collectes**

#### **a. Récipients agréés**

Les ordures ménagères seront placées dans des conteneurs normalisés mis à disposition par la CAPA, qui facilitent la cadence de chargement, améliorent la qualité de vidage et assurent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables, tant pour les agents de la CAPA que pour les usagers et pour la propreté de l'espace urbain.

En fonction des modalités de collecte les déchets ménagers et assimilés peuvent également être placés dans des sacs normalisés.

Auquel cas, les sacs ne sont fournis par la CAPA qu'à titre expérimental ou au lancement du service. Hors de ce contexte, les sacs normalisés doivent être achetés par les usagers.

Le type de récipient de collecte fait l'objet d'une prise d'arrêté.

Les ordures présentées dans tout autre récipient que ceux définis ci-dessus seront considérées comme des ordures en tas. Leur présentation pourra entraîner des sanctions pénales et financières.

Le poids en charge d'un conteneur ne doit pas excéder 150 kg pour les conteneurs deux roues et 350 kg pour les quatre roues.

#### **b. Secteurs et points de collecte**

Les secteurs et points de collecte sont définis en fonction des caractéristiques des lieux desservis et de l'organisation du service. Ils peuvent être modifiés en conséquence.

Les intéressés sont alors informés par arrêté, voie de presse, courrier, affichage en mairie, publication sur les sites Internet de la CAPA et de la commune concernée.

#### **c. Nature et caractéristiques des voies desservies**

Les véhicules de collecte passent sur les voies publiques à l'exception des voies trop étroites et des impasses qui ne sont pas équipées d'aménagements adéquats ayant pour fonction d'éviter toute marche arrière des véhicules.

Lorsque les véhicules de collecte ne peuvent accéder au lieu à desservir, les bacs sont à déposer à l'entrée de la voie permettant de le desservir.

Lors de tout aménagement ou réaménagement de ces voies, les communes membres veillent à la réalisation des aménagements en concertation avec la CAPA.

#### **d. Collecte des voies privées et des lotissements**

Une dérogation pourra être accordée à la demande de la copropriété ou du bailleur, dans le cas de voies privées ou de lotissements, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion.

L'ensemble des riverains représenté au sein d'une structure ad hoc ou par le syndic de l'immeuble devra alors signer avec la CAPA une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord de la CAPA une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information préalable des usagers.

Dans tous les cas où ces conditions de circulation ne sont pas réunies, une aire de regroupement des conteneurs devra être réalisée et entretenue en tête de voirie sur le domaine privé par les propriétaires. Pour les lotissements, la même disposition s'applique.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires.

#### **e. Inaccessibilité temporaire des points de collecte**

En cas d'empêchement ponctuel (travaux, manifestations culturelles ou commerciales, ... ) le point de collecte sera déplacé au plus près de l'endroit initial sur le trajet du circuit de collecte.

### **Article 7 : Fréquence de collecte**

La fréquence de collecte des ordures ménagères est fixée en fonction des quantités à collecter. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

Les différents secteurs et points de collecte et les horaires de passage font l'objet d'un arrêté et d'une information publique, notamment sur le site Internet de la CAPA.

Les déchets collectés en bacs doivent être mis à disposition avant l'heure de départ des collectes et en tout état de cause après 19 heures la veille de la collecte. Les

dépôts de déchets collectés par les services de la CAPA doivent se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner.

Pour les secteurs de collecte en sacs, les horaires de dépose sont pris par arrêté.

Tout conteneur ou sac présenté en dehors des jours et créneaux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Ce non respect du guide de collecte fera l'objet de poursuites.

### **Article 8 - Modalités de financement**

Le service public de gestion des déchets (prévention, équipement de pré-collecte, collecte, traitement) est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est assise sur la valeur locative des biens, indépendamment de la production des déchets.

Aussi, la CAPA souhaite mettre en place

- la redevance spéciale qui s'applique à la collecte des déchets d'activité économique assimilés aux déchets ménagers;
- la tarification incitative afin de réduire le tonnage de déchets à enfouir.

## Titre III - Définition des situations contraires au guide et de la nature des sanctions

---

### **Article 9 : Elimination des dépôts sauvages de déchets**

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées par le service chargé du ramassage des déchets ménagers en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement
- 
- Les encombrants exclus de la collecte de par leur caractéristique, volume, poids, ou présentés en dehors des jours et horaires fixés par rendez-vous
- Les encombrants déposés dans les conteneurs destinés aux déchets ménagers

Dans les conditions prévues par l'article 11 , les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article 11.

### **Article 10: Constatation des infractions**

#### **a. : Interdiction de dépôts de déchets ménagers**

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Les jours de collecte conformément au type de déchet, les dépôts sur la voie publique ne doivent pas gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

#### **b. : Constatation des infractions**

Les infractions au présent guide, dûment constatées par une personne assermentée de la Communauté d' Agglomération ou d'une commune membre, la police ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- Les dépôts sauvages
-

- Le non respect des heures et jours de présentation des déchets
- Le non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs ou sacs
- La présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique
- La dégradation des bacs d'ordures ménagères, et l'affichage sauvage sur les bacs.

#### **Article 11 : Sanctions prévues en cas d'infraction constatée au guide.**

##### **a. : les dépôts sauvages**

Montant des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du Code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets »:

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 2ème classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée. L'article 131.3 du Code Pénal ajoute : « **le montant de l'amende est le suivant : 150 € au plus pour les contraventions de 2ème classe.** »

L'article 635.8 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 5ème classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. L'article 131.13 du Code Pénal ajoute « **le montant de l'amende est le suivant : 1500 € au plus pour les contraventions de 5ème classe** ».

##### **b. : Le non respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs ou sacs**

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

##### **c. : La présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique**

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

##### **d. : la dégradation des bacs d'ordures ménagères, et l'affichage sauvage sur les bacs.**

L'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

#### **Article 12 : Frais de résorption du dépôt sauvage**

Après mise en demeure restée infructueuse, l'élimination du dépôt sauvage sera assurée d'office et mis à la charge du responsable du dépôt.

Il est entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de

déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Toute intervention des services de la CAPA pour enlever un dépôt sauvage sera facturée ainsi :

- Frais d'intervention (quel que soit le volume et le tonnage) : 75 euros
- Frais de collecte et d'élimination : 440 euros tonne

### **Article 13 : Information et communication**

#### **a. : Affichage**

Le présent guide sera disponible au siège de la CAPA, accessible et téléchargeable sur son site Internet, dans toutes les mairies des communes membres.

#### **b. : Mise en œuvre du guide**

Monsieur le président et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent guide.

#### **c. Date d'application**

Le présent guide est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.